



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE L'ÉCO-PÂTURAGE ET DU
PÂTURAGE D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE SUR LES TERRAINS À USAGE
D'HABITATION SITUÉS EN ZONES RÉSIDENTIELLES DE LA COMMUNE**

Arrêté n° 26/2026

Le Maire de Metzèresche ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant que les secteurs résidentiels de la commune sont caractérisés par une forte densité d'habitation et la proximité immédiate des propriétés ;

Considérant que la présence d'animaux utilisés à des fins d'éco-pâturage ou de pâturage sur des terrains privés situés au sein des lotissements et zones résidentielles est susceptible d'engendrer des nuisances pour le voisinage, notamment sonores, olfactives et sanitaires ;

Considérant les risques liés à la divagation des animaux, à l'insuffisance des dispositifs de clôture et aux atteintes potentielles à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 : L'utilisation de terrains privés situés dans les zones résidentielles et les lotissements de la commune pour l'éco-pâturage ou le pâturage régulier d'animaux d'élevage, notamment ovins, caprins, bovins, équins et assimilés, est interdite.

Article 2 : La présente interdiction s'applique à tout mode d'entretien de parcelles consistant à faire pâturer des animaux sur des terrains à usage principal d'habitation.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux exploitations agricoles régulièrement autorisées ;
- aux interventions temporaires expressément autorisées par la commune sur des terrains publics ;
- aux situations faisant l'objet d'une dérogation écrite accordée par le maire pour des motifs d'intérêt général.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerevours.fr>



MAIRIE DE METZERESCHE

Article 7 : Mesdames les secrétaires, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guénange et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZERESCHE, le 9 juin 2026

Le Maire

Hervé WAX

